



ARRÊTÉ N° 103 949

PORTANT RÈGLEMENT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI DES INTERVENANTS EN REGIE AU CNFPT

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale, maire du Teich,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment son article D. 171-11,

VU le Code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L111-1, L121-7-1, et L131-3-1 à L131-3-3,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris en son article 1^{er},

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

VU la délibération n° 2013/102 du Conseil d'administration du 26 juin 2013 relative à l'encadrement et au plafonnement du recrutement des personnes assurant, en qualité de vacataires, une mission de formation, de production de ressources pédagogiques, ou participant à des opérations de concours et d'examens ou de reconnaissance d'équivalence des diplômes,

VU la délibération n° 2013/103 du Conseil d'administration du 26 juin 2013 relative à la rémunération des personnes assurant, en qualité de vacataire, une mission de formation, de production de ressources pédagogiques, ou participant à des opérations de concours et d'examens ou de reconnaissance d'équivalence de diplômes,



VU la délibération n° 2014/36 du 19 février 2014 relative à l'encadrement et au plafonnement du recrutement des personnes assurant pour le compte du CNFPT, en qualité d'intervenant, une mission de production de ressources pédagogiques, et à la rémunération des missions de formation,

VU la délibération n° 2014/210 du Conseil d'administration du 5 novembre 2014 portant diverses dispositions relatives aux conditions d'emploi des intervenants en régie,

VU l'arrêté du président du CNFPT n° 103 360 du 28 octobre 2015 portant organisation des services de l'établissement,

VU la Charte nationale des intervenants du CNFPT du 26 juin 2013,

CONSIDERANT que le CNFPT privilégie pour assurer ses missions de service public de formation et d'emploi en accompagnement des collectivités territoriales et de leurs agents le recours à des professionnels disposant d'un savoir directement opérationnel répondant aux besoins d'adaptabilité du service public local,

CONSIDERANT que le CNFPT ne dispose pas de formateurs permanents pour dispenser les formations mises en œuvre chaque année et fait appel notamment à des formateurs occasionnels intervenant en régie,

CONSIDERANT que cette orientation stratégique de l'établissement de recourir à des formateurs occasionnels sous forme de vacations implique qu'un même formateur ne dédie pas à l'établissement l'essentiel de son activité professionnelle,

CONSIDERANT qu'il appartient au président du CNFPT, en vue d'assurer le fonctionnement de l'établissement dont il a la charge, de fixer les conditions générales de recrutement et d'emploi des intervenants au CNFPT,

ARRÊTE

Le présent règlement est établi dans l'intérêt général du CNFPT pour contribuer à définir le cadre de travail des intervenants engagés par le CNFPT et a pour objet de fixer sous forme de prescriptions réglementaires et opposables leurs conditions générales de recrutement et d'emploi, en complément des lettres de demandes qui leur sont notifiées.

Article 1 – Principes généraux

Article 1.1 – Nature des interventions

Les intervenants recrutés par acte unilatéral (lettre de demande d'intervention ou de ressources) sont des agents publics temporaires engagés par le Centre national de la fonction publique territoriale pour un acte déterminé.

Pendant la durée de la mission ponctuelle qui leur est confiée (mission de formation, de production de ressources pédagogiques, ou de participation à des opérations de concours et d'examens ou de reconnaissance d'équivalence des diplômes), ils sont placés en qualité de vacataires sous l'autorité du président du Centre national de la fonction publique territoriale.



Le CNFPT en tant qu'employeur est représenté auprès de l'intervenant notamment par le conseiller formation de la délégation ou de l'institut qui a préparé la lettre de demande, et, le cas échéant, par les supérieurs hiérarchiques de ce conseiller (en application de l'arrêté d'organisation des services en vigueur).

Chaque lettre de demande d'intervention ou de ressources constitue une décision de recrutement unilatérale. Il n'existe aucun droit acquis au renouvellement des interventions.

Article 1.2 – Encadrement des volumes horaires annuel et mensuels d'interventions

L'activité accessoire d'un agent public permanent pour le compte du CNFPT dans le cadre d'une lettre de demande d'intervention ou de ressources ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service effectuées par l'intéressé auprès de son employeur principal.

L'activité accessoire des personnes physiques ne relevant pas de la fonction publique pour le compte de l'établissement dans le cadre de d'une lettre de demande d'intervention ou de ressources ne peut excéder 720 heures par année civile ou son équivalent.

L'activité accessoire des personnes physiques ne relevant pas de la fonction publique pour le compte de l'établissement dans le cadre d'une lettre de demande d'intervention ne peut en outre excéder 72 heures par mois ou son équivalent, à l'exception des membres de jury de concours ou d'examen, et des examinateurs et correcteurs des épreuves concernées, lesquels ne sont soumis qu'au plafond annuel défini ci-dessus.

Pour évaluer le temps de l'activité passée par la personne qu'il est envisagé de recruter comme intervenant en régie, afin de le comparer au plafond annuel des interventions défini ci-dessus, il est tenu compte, outre les interventions déjà effectuées (le cas échéant converties en volume horaire pour celles d'entre elles qui ne sont pas déterminées par un volume horaire), de l'ensemble de l'activité de l'intéressé au bénéfice direct de l'établissement, quel qu'en soit le régime juridique (autoentrepreneur, salarié d'un prestataire ou d'un sous-traitant de formation, travailleur indépendant, etc.).

Les mesures d'exécution concernant notamment les règles d'appréciation des activités à prendre en compte sont définies par le président du CNFPT.

Les intervenants veillent au respect de ces plafonds d'emploi.

Article 1.3 – Rémunération des interventions

La rémunération des intervenants vacataires, qu'ils soient ou non agents publics, qui assurent une tâche de formation ou des tâches connexes de formation, est déterminée selon la complexité de l'intervention et les modalités pédagogiques mises en œuvre en application d'un barème fixé par la délibération n° 13/103 du Conseil d'administration du 26 juin 2013 susvisée, complété le cas échéant par les décisions réglementaires du président du CNFPT.

Le degré de complexité des prestations de face à face pédagogique ou ne relevant pas du face à face pédagogique, de correction de copies et des productions de ressources pédagogiques est apprécié par le directeur de chaque structure concernée.



Les interventions rémunérées par les barèmes définis pour les interventions de face à face pédagogique comprennent :

- les échanges formalisés avec le Centre national de la fonction publique territoriale, avant, pendant et après la formation,
- le temps de la formation et de suivi de l'action,
- la production des supports pédagogiques liés à l'intervention,
- la correction d'exercices, d'épreuves ou de tests et l'évaluation des travaux des apprenants réalisés directement durant le temps du face-à-face pédagogique,
- le temps de réflexion, d'harmonisation, d'adaptation ou d'évaluation avec les équipes pédagogiques du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le tableau ci-après récapitule les barèmes applicables en fonction de la nature des interventions :

Retrouvez les barèmes actualisés au 1er juillet 2016 à la fin de ce document

Nature de l'intervention	Unité	Rubrique	Valeur
Participation obligatoire à un dispositif d'acquisition de la culture pédagogique partagée	1 h	4FF	15,00 €
Les interventions de « face à face pédagogique »			
Intervention de type exposé simple avec un temps de questions-réponses, mais sans mise en situation d'apprentissage	1 h	4A1	38,34 €
Intervention mettant en œuvre des pédagogies actives (mises en situation, travaux seuls ou en groupe, cas pédagogiques et autres exercices d'application, analyses de pratiques...)	1 h	4A2	49,85 €
Interventions pédagogiques complexes du type formation-action, formation-développement, où les savoirs sont élaborés conjointement avec les apprenants, avec production de réflexions et d'outils, et apports de conseils. Interventions à caractère expérimental.	1 h	4A3	61,35 €
Interventions soumises à de fortes contraintes du marché (rareté du profil de l'intervenant, renom de celui-ci). Interventions nécessitant une analyse de situation préalable à l'action en raison de la complexité du dispositif lié à un environnement professionnel sensible.	1 h	4A4	92,02 €
Tarifs pour les interventions de « face à face pédagogiques » réservés à l'INET			
Formations à fort impact stratégique et nécessitant des intervenants provenant du marché des écoles et instituts de même niveau.	1 h	4A5	101,35 €
	1 h	4A6	131,75 €



Nature de l'intervention	Unité	Rubrique	Valeur
Prestations de formation ne relevant pas du « face à face pédagogique »			
Ingénierie de formation sur site, en accompagnement d'une ou plusieurs collectivités	4A2 à 4A3		En fonction du niveau de complexité de l'intervention. Forfait demi-journée ou journée comprenant la production du rapport
Accompagnement individuel (bilans professionnels, positionnement VAE, apprentissage) : analyse des besoins individuels sur entretiens, évaluation des rapports et travaux des stagiaires ou élèves	4A2 à 4A3		En fonction du niveau de complexité de l'intervention
Accompagnement individuel (bilans professionnels, positionnement VAE, apprentissage) : appui méthodologique pour l'élaboration de parcours, le suivi de stagiaires	4A2		
Accompagnement individuel (bilans professionnels, positionnement VAE, apprentissage) : tutorat (hors contrat d'apprentissage), visite terrain de stage	4A1		
Coordination d'interventions (coordination de l'action de plusieurs intervenants sur une même action, assistance à maîtrise d'ouvrage de formation)	4A2		Forfait d'heures en fonction de la complexité de l'intervention et de la durée du dispositif à coordonner
Mise en œuvre d'épreuves liées à des dispositifs CNFPT : entraînement à l'oral de jury	4A2		
Mise en œuvre d'épreuves liées à des dispositifs CNFPT : surveillance d'épreuves	4D0		
Mise en œuvre d'épreuves liées à des dispositifs CNFPT : correction de copies	4C0 à 4C5		Selon le niveau de complexité
Mise en œuvre d'épreuves liées à des dispositifs CNFPT : participation à un jury de fin de formation (cycles professionnels, contrats d'apprentissage, diplômes CFA, INET)	4A2 à 4A3		Selon le niveau de complexité
Formation à distance (tutorat d'accompagnement méthodologique, tutorat pédagogique, tutorat global (technique, méthodologique et pédagogique), animation de forums, classes virtuelles ou espaces collaboratifs, animation de communautés de pratiques/réseau	4A1 à 4A2		Estimation du volume d'heures nécessaire par tâche ou par stagiaire
Participation à un projet pédagogique de groupe ONH	4A1		

Nature de l'intervention		Unité	Rubrique	Valeur
Participation à un projet pédagogique (non directement lié à un stage)		4A1 à 4A2	Rémunération seulement si le groupe de travail réalise une production, en fonction de la complexité de l'intervention. Sinon simple remboursement des frais de déplacement	
Intervention lors d'une manifestation à dimension régionale, interrégionale ou nationale : coordination et animation d'une table ronde (définition d'un fil rouge), réalisation d'une conférence		4A2 à 4A4	La prise en compte d'un temps de préparation doit être appréciée au cas par cas. Les interventions à titre gratuit sont également envisageables, avec simple remboursement des frais de déplacement	
Prestations de correction de copies et de surveillance d'épreuves dans le cadre de l'activité de formation				
Correction de copies (devoirs d'entraînement, tests d'orientation) : valeur en fonction du niveau de complexité		1 copie	4C0	5,49 €
			4C1	6,83 €
			4C2	3,94 €
			4C3	4,91 €
			4C5	2,73 €
Surveillance d'épreuves		1 h	4D0	9,43 €
Interventions dans le cadre des opérations de concours et examens professionnels				
Épreuves	Interrogation orale	1 h	4B1	68,48 €
	Correction de copies	1 copie	4C1	6,83 €
	Surveillance d'épreuves	1 h	4D0	9,43 €
	Réunion de groupes de travail (sujets ou autres)	1 h	4E3	31,27 €
Sujets écrits	Composition ou dissertation	1 sujet	4G0	299,06 €
		1 sujet	4G2	398,76 €
		1 sujet	4G3	498,43 €
	Dossier pour rédaction d'une note ou d'un rapport	1 sujet	4G5	647,97 €
		1 sujet	4G6	697,81 €
Établissement d'un projet	1 unité	4G9	647,97 €	
Sujets oraux	1 texte	1 sujet	4H0	7,32 €
	1 question	1 sujet	4H1	7,32 €
Interventions dans le cadre des commissions d'équivalence de diplômes placées auprès du CNFPT				
Instruction de dossiers		1 h	4B3	41,08 €
Audition des candidats				
Restitution du travail d'instruction				



Nature de l'intervention	Unité	Rubrique	Valeur
Présidence de commissions	1 h	4A2	49,85 €
Avis sur cas (à distance)	1 h	4B3	41,08 €
Les productions de ressources pédagogiques non liées à une intervention en face-à-face			
Les productions de ressources pédagogiques (conception de référentiels nationaux de formation, cas pédagogiques, guides méthodologiques, dossiers documentaires, outils de positionnement, jeux pédagogiques, analyse et actualisation de ressources existantes, etc.) sont rémunérées forfaitairement par application des critères suivants :			
<ul style="list-style-type: none">- le type et support à produire- la complexité du travail,- le niveau d'exigence conceptuelle ou didactique par rapport au public-cible,- la disponibilité de l'information utilisée pour créer la ressource,- les modalités de médiatisation du document			

Les tarifs fixés sont indexés sur la valeur de l'indice 100 majoré du barème des traitements des fonctionnaires appliqué à la date du 1^{er} septembre 2013, sauf pour la surveillance d'épreuves, qui est rémunérée sur la base du taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La rémunération intervient le mois suivant l'intervention.

Article 2 – Déontologie et points de repères pédagogiques pour les intervenants

La charte nationale des intervenants du 26 juin 2013 susvisée définit la communauté de valeurs ainsi que les engagements communs au CNFPT et à ses intervenants, qui contribuent à la réalisation des missions du CNFPT et assument la représentation de l'établissement devant les stagiaires en formation et les collectivités territoriales.

Article 2.1 – Déontologie

Les intervenants explicitent et respectent auprès des agents stagiaires leur positionnement par rapport au CNFPT tel que défini à l'article 1.1.

Ils inscrivent leur action pour le CNFPT dans le respect des lois et règlements qui la régissent et la poursuite de l'intérêt général.

Les intervenants exercent leur mission ponctuelle avec probité, responsabilité et discrétion professionnelle, dans le respect du principe de neutralité pour garantir l'égal traitement des usagers, l'intégrité morale et physique des personnes ainsi que le respect de la liberté de conscience.

Ils veillent à prévenir et faire cesser toute situation d'interférence entre l'intérêt public dont ils ont la charge pendant la durée de leur mission et d'autres intérêts publics ou privés qui seraient de nature à compromettre ou paraître compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Les intervenants adoptent de manière générale vis-à-vis des stagiaires un comportement empreint de réserve et de dignité, en conservant une certaine mesure dans l'expression de leurs opinions afin de garantir la neutralité et la laïcité du service public.



Les informations demandées sous quelque forme que ce soit aux stagiaires doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

Les intervenants font preuve de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils ont connaissance durant l'intervention.

Ils informent le CNFPT, dans le respect le cas échéant de la réglementation relative au secret professionnel, des faits délictueux qu'ils constatent à l'occasion de leur intervention, l'information préalable du CNFPT permettant de garantir l'intervenant en évitant notamment les éventuelles mises en cause pour dénonciation calomnieuse.

Article 2.2 – Repères pédagogiques pour les intervenants du CNFPT

Le CNFPT intervient dans l'ingénierie des réponses aux besoins des collectivités en s'appuyant sur les intervenants. Il élabore une offre de service en lien étroit avec les intervenants et les collectivités territoriales. Les intervenants jouent un rôle essentiel dans cette ingénierie.

Les intervenants co-conçoivent, déploient des dispositifs et participent à des actions inter, intra, union et dans une variété de domaines et de collectivités, dans plus de 230 métiers au bénéfice du développement des compétences d'un public varié d'agents et de territoires pour la mise en œuvre des politiques publiques. Ils participent à la qualité du service rendu.

Le CNFPT attend d'eux une pédagogie active et une expertise qui s'appuient sur les pratiques des agents en prenant en compte les contextes des collectivités territoriales.

Pour poser les attendus de l'action des intervenants, huit repères pédagogiques sont rappelés.

Repère numéro 1 : la promotion des valeurs du service public territorial

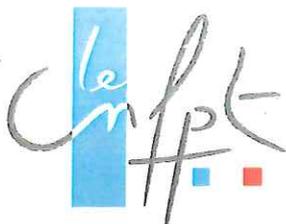
L'une des caractéristiques de la fonction publique territoriale est l'engagement en direction de l'intérêt général et du respect des valeurs de service public.

Par leurs choix pédagogiques, leurs propositions (d'exercice, de contenus, de mise en situation), leurs attitudes, et en particulier l'attention aux autres, les intervenants font leurs ces caractéristiques.

Les intervenants agissent de façon exemplaire, ils incarnent et s'efforcent de porter ces valeurs.

Repère numéro 2 : l'engagement au service des grandes causes et des grandes mutations

Au regard des missions d'intérêt général qu'il porte, le CNFPT s'est fixé des priorités en matière de grandes causes (développement durable, lutte contre l'illettrisme, la prise en compte des personnes en situation de handicap, l'égalité femme/homme, les risques/ressources psychosociales, la lutte contre la discrimination, la laïcité), et de grandes mutations (écologiques, numériques, sociétales et réforme du service public).



Les intervenants sont invités à s'engager dans une pédagogie prenant en compte les grandes causes et les grandes mutations moins énonciatrices de prescriptions que précédant concrètement l'action.

Les intervenants soutiennent cette pédagogie des grandes causes et des grandes mutations.

Repère numéro 3 : l'approche pédagogique

Les intervenants participent au développement et à la mise en œuvre d'approches pédagogiques plaçant l'agent au cœur de ses apprentissages.

Cette approche nécessite de poser des objectifs, d'élaborer des scénarios pédagogiques, d'envisager et d'évaluer les modalités les plus adaptées.

L'intervenant interroge en continu les liens entre capacité d'animation, contenus et choix pédagogiques.

Repère numéro 4 : une adaptation continue de l'expertise sur un contenu

Les intervenants s'inscrivent dans une exigence professionnelle d'expertise.

Cela les conduit à actualiser régulièrement leurs connaissances, leurs compétences, à faire œuvre de réflexivité sur leurs pratiques, afin de s'assurer de leur adéquation au regard des contextes, des évolutions technologiques, des besoins et des styles d'apprentissages des participants avec lesquels ils interagissent.

Les intervenants se remettent régulièrement en question et se forment en continu, participent à des groupes de recherche ou des réseaux pour développer leurs propres compétences.

Repère numéro 5 : la diversification des méthodes pédagogiques

Avec près de 980 000 stagiaires formés par an, les intervenants du CNFPT sont confrontés à des différences notables dans les façons d'apprendre, c'est pourquoi, la variété des approches pédagogiques est requise dans leur palette d'intervention.

Il s'agit donc pour les intervenants d'intégrer des approches diversifiées et adaptées à chaque contexte et à chaque apprenant.

Les intervenants accompagnent les nouveaux usages pédagogiques, notamment numériques.

Le numérique étant moins une fin en soi qu'un complément pour accompagner l'action d'apprentissage et la poursuivre.

Les intervenants animent des classes inversées et des e-communautés de stage, d'intérêt et de domaine. Ils peuvent aussi, si cela est nécessaire, utiliser des moyens numériques en formation en fonction des publics et des objectifs visés

Repère numéro 6 : le soutien à la promotion sociale



La promotion sociale, la possibilité de se former tout au long de la carrière sont des choix de la fonction publique territoriale pour accompagner les agents tout au long de leur parcours. Il en découle le choix d'une pédagogie de la responsabilité, de l'autonomie et de l'accroissement du pouvoir d'agir des agents en formation.

Les intervenants favorisent en toutes circonstances les modalités qui développent la capacité à agir, à se sentir apte à agir au bénéfice du service public.

Repère numéro 7 : l'apprentissage collaboratif, en réseau et en situation de travail

Les collectivités territoriales sont à la fois des territoires, des communautés humaines, des projets politiques.

Il convient de conjuguer le développement des compétences des agents pour eux-mêmes et le développement des compétences pour la collectivité.

Dès lors l'apprentissage collaboratif, en réseau ou à l'occasion des situations de travail est promu pour favoriser les multiples projets transverses aux collectivités.

Les intervenants encouragent toutes formes d'apprentissages qui facilitent les réalisations partagées.

Repère numéro 8 : le partage d'un cadre d'action innovant

Les intervenants agissent selon des règles relatives aux conditions d'intervention - qui rappelle les devoirs et obligations conformément à la charte des intervenants.

Si ces règles énoncent des limites et des protections pour l'action, elles offrent aussi le loisir d'innover, de tester de nouvelles approches, à chaque fois que celles-ci apportent une meilleure efficacité ou une plus grande qualité pédagogique.

Pour être innovants, les intervenants bénéficient d'un appui de formations, de réunions de réseau organisé par les structures, de ressources de la coopérative pédagogique et des moyens rassemblés dans les salles mises à disposition de type salles de co-conception et laboratoire d'apprentissage.

Ils sont engagés à participer à des réseaux favorisant la prise de recul, l'analyse et l'échange des pratiques. Ils sont force de proposition auprès des équipes du CNFPT.

Article 3 – Préparation de l'intervention

Article 3.1 – Le dossier de l'intervenant : attestation sur l'honneur ou autorisation de cumul préalables

Les intervenants retournent préalablement à leur première intervention le « dossier de l'intervenant » dûment complété.

Les interventions des personnes physiques ne relevant pas de la fonction publique constituent une activité accessoire soumise à la transmission au CNFPT d'une attestation



sur l'honneur relative à leur situation professionnelle au regard des obligations découlant du droit du travail.

Les interventions des agents publics effectuées pour le compte de l'établissement dans le cadre de lettre de demande d'intervention constituent pour eux une activité accessoire soumise à l'autorisation préalable de l'employeur principal dont ils relèvent.

L'établissement ne prend pas en compte les autorisations de cumul expresses ou tacites de plus de douze mois.

Les interventions des agents publics pour le compte de l'établissement dans le cadre de lettres de demande de ressources constituent une activité accessoire qui s'exerce librement dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent.

Les intervenants signalent dans tous les cas au CNFPT tout changement substantiel dans leur situation statutaire ou professionnelle.

Article 3.2 – Validation des supports pédagogiques et règles de propriété intellectuelle

Lorsque l'intervenant utilise pour l'action de formation des supports de formation élaborés par le CNFPT qui en détient les droits, il respecte les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés et ne peut donc ni les modifier, ni les utiliser en dehors de son activité au CNFPT.

Lorsque l'intervenant élabore ses propres supports pour une séquence de formation spécifique, il n'emprunte aucun élément sur lequel des tiers pourraient se prévaloir de droits de propriété intellectuelle à l'encontre du CNFPT.

En cas de méconnaissance de cette obligation, l'intervenant, à défaut de voir sa responsabilité civile personnelle engagée par suite de revendication de tiers, s'expose à ce que le CNFPT engage de façon récursoire des poursuites judiciaires à son égard.

Les intervenants en régie au CNFPT qui souhaitent incorporer, sous forme d'extraits, dans les supports pédagogiques ou les ressources qu'ils produisent des copies de textes, articles de presse ou ouvrages, dont ils ne sont pas les auteurs et pour lesquels ils ne disposent pas des droits de propriété intellectuelle, soumettent préalablement aux conseillers formation les références bibliographiques concernées.

En cas de validation par le conseiller formation du recours à ces extraits d'œuvres protégées, compte tenu de son intérêt pédagogique, le CNFPT informe l'intervenant de l'obtention des autorisations nécessaires afin de permettre aux intervenants la reproduction par photocopie et/ou la numérisation des œuvres concernées protégées par le droit d'auteur.

Les reproductions et représentations concernées font apparaître les références bibliographiques dans le respect du droit moral des auteurs.



Les documents et supports destinés à être remis aux stagiaires sont élaborés par l'intervenant dans le respect de la charte graphique de l'établissement. Ils comportent le logo du CNFPT.

Préalablement à son intervention, l'intervenant transmet au conseiller formation pour validation un exemplaire de tout document ainsi que tout support élaboré par lui pour cette intervention.

L'intervenant se conforme aux éventuelles prescriptions formulées par le conseiller formation sur ces contenus. Ces ressources pédagogiques sont déposées et stockées sur une plateforme numérique accessible aux stagiaires inscrits à l'action de formation concernée, au moyen d'un code d'accès personnalisé et temporaire.

Le régime particulier du droit d'auteur des agents publics s'applique aux personnes intervenant pour produire une ressource liée à l'activité de formation de l'établissement, et ce quelle que soit par ailleurs leur situation professionnelle.

En tout état de cause, l'intervenant peut, en tant qu'auteur, exiger que soient indiqués, en en-tête de chacun des exemplaires de l'œuvre, ses nom et prénom ainsi que, s'ils sont avérés, ses titres, grades, distinctions et fonctions présentes ou passées.

Par ailleurs pour les œuvres créées par les intervenants dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues :

- le droit de divulgation reconnu à l'intervenant s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent public temporaire et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité du CNFPT ;
- l'intervenant ne peut s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;
- l'intervenant ne peut exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique ;
- dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission ponctuelle confiée se rattachant à la mission de service public de l'établissement, le droit d'exploitation de l'œuvre est, dès la création, cédé de plein droit au CNFPT ;
- en cas d'exploitation commerciale de l'œuvre le CNFPT dispose envers l'intervenant d'un droit de préférence.

La mission de service public à laquelle participe l'intervenant étant limitée à l'action de formation qu'il assure, toute utilisation de l'œuvre pédagogique dont il est l'auteur par le CNFPT, qui la remettrait à un autre intervenant pour assurer ou élaborer un support pour une autre action de formation, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'intervenant.

Lorsque le CNFPT souhaite utiliser une ressource dans un cadre débordant l'action de formation, pour une autre action de formation, voire pour une mise à disposition des structures de l'établissement, une lettre de demande de ressources rémunère la cession complémentaire ainsi que la modification de la ressource pour la rendre utilisable par d'autres intervenants et le cas échéant auprès de publics différents.

Dans la mesure où la mission de service public à laquelle participe l'intervenant, telle que formalisée dans le cahier des charges annexé à la lettre de demande de ressources,



comprend par nature la réutilisation par d'autres intervenants que l'auteur de l'œuvre pédagogique élaborée, celle-ci peut être librement utilisée par le CNFPT dans son activité de formation entendue strictement.

Toute captation et utilisation (par photo ou vidéo) de l'image des intervenants fait l'objet d'un recueil préalable de leur consentement.

Article 3.3 – Formation de formateur

Les intervenants issus de la fonction publique territoriale peuvent être appelés à suivre en qualité de stagiaires de l'établissement des formations de formateurs généralistes sur catalogue.

Lorsque le CNFPT enjoint des intervenants à participer à des temps de formation obligatoires, notamment aux fins d'appropriation d'éléments de culture partagée dans le cadre de dispositifs pédagogiques spécifiques à l'établissement, ces derniers sont rémunérés selon le barème spécifique fixé par l'établissement, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2.

Article 3.4 – Frais de déplacement

Les intervenants peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement occasionnés par la mission ponctuelle qui leur est confiée sur décision du directeur de délégation ou d'institut dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux déplacements temporaires des agents permanents de l'établissement.

Ils doivent être munis au préalable d'un ordre de mission indiquant le mode de transport déterminé par le directeur.

La politique voyage de l'établissement prévoit que les déplacements professionnels doivent systématiquement privilégier les transports en commun au détriment de l'usage du véhicule personnel.

L'usage du véhicule personnel de l'intervenant doit être justifié soit par l'économie (incluant transport de plusieurs personnes dans un même véhicule) ou le gain de temps appréciables ainsi engendrés, soit par l'absence de transport en commun ou la nécessité attestée de transporter du matériel lié à l'intervention demandée.

Lorsqu'une autorisation d'utiliser le véhicule personnel est donnée et répond à ces critères précédemment énumérés, le remboursement peut avoir lieu sur la base des indemnités kilométriques prévues par la réglementation.

Lorsque l'autorisation d'utiliser le véhicule personnel est donnée mais ne répond pas à ces critères énumérés, le remboursement est effectué sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux (barème SNCF du tarif kilométrique de base).

En tout état de cause, l'intervenant qui est autorisé à utiliser son véhicule personnel conformément à la réglementation en vigueur doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.



Il n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Lors d'un trajet professionnel ainsi ordonné et pris en charge par le CNFPT, l'intervenant ne peut en aucune manière accepter à bord de son véhicule aucun bien ni aucun passager au titre d'un covoiturage à titre onéreux ou avec une participation aux frais.

Le remboursement des frais de déplacement ne peut intervenir que sur le trajet aller ou retour compris entre la résidence familiale ou administrative et le lieu de stage, sauf en cas de trajet plus complexe répondant aux nécessités de la formation.

Un intervenant qui se déplace pour une action de formation dans sa commune de résidence administrative ou familiale ou une commune limitrophe desservie par un réseau de transport en commun n'est pas considéré comme en mission et n'a donc pas de droit à voir pris en charge ses frais de transport ni d'hébergement.

Cependant le repas peut-être fourni gracieusement ou un titre-restaurant remis par le CNFPT lorsque l'intervenant déjeune avec les stagiaires dans le cadre de l'intervention.

Les titres de transport délivrés à l'intervenant (ou remboursés à celui-ci) doivent être cohérents avec l'ordre de mission, lui-même correspondant à la mission.

Article 3.5 – Matériels mis à disposition

Le CNFPT, en tant qu'employeur, fournit les matériels utilisés pour assurer les formations.

Les intervenants peuvent exceptionnellement être autorisés à apporter leur propre matériel, dès que leur utilisation n'entraîne pas de frais autres que leur amortissement. La couverture assurantielle du CNFPT comprend les dommages causés aux tiers du fait de ces matériels, ainsi que les seuls dommages causés aux matériels des intervenants dont le CNFPT est directement responsable sont pris en charge ; à défaut les intervenants peuvent adresser une demande gracieuse auprès du siège de l'établissement, avec à l'appui tous les justificatifs utiles.

Article 3.6 – Annulation des interventions

L'intervenant signale sans délai, par tout moyen avec confirmation écrite les éventuelles difficultés rencontrées ou prévisibles dans le déroulement de l'intervention à venir.

En cas d'absence pour quel que motif que ce soit l'intervenant en informe immédiatement le CNFPT qui annule la lettre de demande d'intervention.

Lorsqu'une lettre de demande d'intervention notifiée à un intervenant est annulée dans la semaine (soit sept jours francs) précédant le premier jour de l'action concernée, du fait du CNFPT, et en l'absence de responsabilité dans cette annulation de l'intervenant recruté pour l'assurer, cet intervenant est indemnisé du préjudice que lui cause cette annulation comme suit, sans possibilité de cumul de cas d'indemnisation :



1°/ Si l'annulation de l'action de formation concernée est transmise à l'intervenant une semaine au moins avant le premier jour de son intervention, aucune indemnisation n'est versée ;

2°/ Si l'annulation, transmise moins d'une semaine avant le premier jour de l'intervention, concerne une séance de formation de trois jours maximum, l'intervenant reçoit une indemnité égale à la rémunération nette qu'il aurait perçue pour une demi-journée ;

3°/ Si l'annulation, transmise moins d'une semaine avant le premier jour de l'intervention, concerne une séance de formation de plus de trois jours, l'intervenant reçoit une indemnité égale à la rémunération nette qu'il aurait perçue pour une journée ;

4°/ Si l'annulation est constatée le jour même de l'intervention, et quelle que soit la durée de celle-ci, l'intervenant reçoit une indemnité égale à la rémunération nette qu'il aurait perçue pour une journée.

Le délai susmentionné de sept jours francs débute à compter de l'envoi de l'information à l'intervenant par courriel ou message téléphonique confirmé par courriel.

On entend par :

- « séance de formation », la séance pouvant compter plusieurs jours, dès lors que ceux-ci se succèdent sans interruption,
- « premier jour de l'intervention », le premier jour d'intervention effective de l'intervenant,
- « durée de la séance de formation », la durée de l'intervention effective de l'intervenant.

L'annulation de la lettre de demande d'intervention est ensuite notifiée par écrit à l'intervenant.

En aucun cas, l'indemnisation versée ne peut être supérieure à la rémunération initialement prévue pour l'intervention.

L'indemnisation n'étant pas une rémunération, n'est soumise à aucune charge sociale, ni à aucune imposition fiscale.

En exécution d'un ordre de mission déjà reçu, les frais de déplacement qui auraient effectivement été acquittés peuvent être pris en charge sur présentation des justificatifs, en sus de l'indemnisation.

Article 4 – Déroulement de l'intervention

Article 4.1 – Ouverture des actions de formations

Lorsque l'ouverture d'une séance de formation n'est pas réalisée par un agent permanent de l'établissement, l'intervenant assure la représentation institutionnelle du CNFPT auprès des agents stagiaires.

Il présente les règles de sécurité et d'usage des locaux, et facilite le cas échéant l'accueil de stagiaires en situation de handicap.



Il présente le déroulé de la formation, ses objectifs, les ressources pédagogiques fournies, ainsi que les horaires prévus.

Il transmet un message sur les principes de vie du groupe, le respect et l'écoute mutuelle.

Il s'assure en permanence de la présence des stagiaires en leur faisant signer une feuille d'émargement matin et après-midi et en suivant les entrées et sorties des stagiaires dont il demande les raisons et garde un relevé précis, notamment pour que le CNFPT soit en mesure d'informer l'employeur.

Il est responsable du matériel mis à sa disposition.

Il communique et fournit le cas échéant les informations et moyens logistiques.

4.2 – Réalisation des actions de formation

La norme de référence fixée par le CNFPT pour une journée de formation est de 6 heures de temps effectif de formation, hors pauses.

Cette durée peut être portée à 7 heures par jour, notamment en fonction de la nature des formations ou des besoins pédagogiques définis par le conseiller formation, voire de façon dérogatoire et dûment justifiée, au-delà de 7 heures.

Le temps de repas ne saurait être inférieur à 45 minutes. Les pauses sont d'un quart d'heure maximum.

Les intervenants mettent en œuvre scrupuleusement les horaires, programmes et objectifs des formations et prescriptions du cahier des charges de la lettre de demande.

Ils contribuent à l'appropriation par les stagiaires des mesures d'éco-responsabilité mises en place par la structure où ils interviennent.

Ils respectent l'éventuel règlement intérieur des structures CNFPT ainsi que les consignes de sécurité qui leur sont données, notamment en ce qui concerne les modalités d'évacuation en cas d'incendie.

4.3 – La gestion des incidents susceptibles de survenir à l'occasion des actions de formation

L'intervenant qui juge le comportement d'un stagiaire inadapté, perturbateur, voire pénalement répréhensible, alerte le conseiller formation responsable de la formation. Ce dernier peut le cas échéant demander un rapport écrit à l'intervenant et en informer sa hiérarchie.

Le directeur de la délégation ou de l'institut peut ainsi le cas échéant informer la collectivité d'origine du stagiaire du comportement de ce dernier, signaler au procureur de la République un crime ou un délit qui aurait été porté à la connaissance du CNFPT à l'occasion de la formation, porter plainte si le CNFPT a subi un dommage ou été mis en cause.



L'intervenant rappelle le cas échéant que les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que les agents publics manifestent dans le service leurs opinions religieuses, de quelque manière que ce soit, et quelles que soient leurs fonctions, y compris en formation.

En cas de refus du stagiaire de se conformer à ces principes, l'intervenant informe l'intéressé qu'il alerte le conseiller formation responsable de la formation et que celui-ci peut informer sa collectivité employeuse de son comportement.

Le conseiller formation concerné peut, si le stagiaire persiste et que son comportement perturbe le bon fonctionnement de la formation, décider d'exclure, d'abord temporairement, l'intéressé, en lui en donnant les raisons et en lui permettant d'y répondre.

Ni l'intervenant ni le CNFPT n'ont le pouvoir de contraindre une personne à abandonner le port d'un signe religieux ostentatoire ou à quitter des locaux, ce qui constituerait une voie de fait et exposerait son auteur à des poursuites pénales.

4.4 – La clôture des actions de formation

Lorsque la clôture d'une séance de formation n'est pas réalisée par un agent permanent de l'établissement, l'intervenant assure la représentation institutionnelle de l'établissement.

Il récupère les feuilles d'émargement des stagiaires.

Il garantit la bonne fin de la gestion logistique et administrative de la séance de formation, et notamment la restitution du matériel le cas échéant, ainsi que des feuilles d'émargement.

Il participe à la réalisation du bilan de la formation, qui permet de rendre compte de l'action et d'en améliorer une éventuelle programmation ultérieure, selon le protocole et avec les outils définis par le CNFPT (échange oral avec le groupe selon un trame préétablie, questionnaire écrit à remplir par les stagiaires, questionnaire réservé à l'intervenant, etc.).

Une démarche d'évaluation intégrant l'appréciation des effets et des impacts de la formation sur l'ensemble des parties prenantes peut être mise en œuvre dans le cadre de formations « sur mesure ».

Article 5 – Suites de l'intervention

Article 5.1 – La fin de fonctions

Il est mis fin aux fonctions de l'intervenant après exécution de l'acte déterminé pour lequel il a été engagé.

Il peut également être mis fin aux fonctions de l'intervenant avant le terme initialement prévu, sans préjudice des dispositions de l'article 3.6, soit pour un motif d'intérêt général qui justifie l'arrêt de la tâche déterminée, soit en cas de faute grave de l'intervenant, dans ce dernier cas par décision motivée indiquant les considérations de fait et de droit qui la fondent, prise sauf en cas d'urgence après un entretien contradictoire.



Article 5.2 – L'attestation de service fait

En application du principe de rémunération après service fait, l'intervenant qui n'accomplit pas sa prestation ne peut prétendre à aucune rémunération, sans préjudice des dispositions de l'article 3.6.

Le conseiller formation responsable de la formation, ou tout autre agent permanent du CNFPT le plus à même de constater que l'intervention demandée a bien été réalisée conformément aux exigences formulées par l'établissement, atteste des heures effectuées sur le bordereau de service fait, et peut revoir celles-ci à la baisse en remplaçant, manuellement sur ce bordereau, les heures commandées par les heures réellement effectuées.

Article 5.3 – L'accident de travail ou de trajet / les assurances

Les accidents survenus pendant l'activité accessoire d'un agent titulaire ou non-titulaire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale après déclaration par l'employeur principal informé par le CNFPT.

Les accidents survenus à l'occasion de l'intervention pour le compte du CNFPT par les non fonctionnaires et les retraités sont déclarés par le CNFPT à l'organisme de sécurité sociale auquel l'intervenant est rattaché, un complément pouvant être pris en charge par l'assurance du CNFPT en cas d'absence de mutuelle de l'intervenant.

Article 5.4 – La protection fonctionnelle

Les intervenants en régie au CNFPT peuvent bénéficier à l'occasion de ces fonctions d'une protection fonctionnelle organisée par l'établissement.

Article 6 – Entrée en vigueur, publicité et mesures d'exécution

L'arrêté n° 98 951 du 20 janvier 2015 portant règlement des conditions générales d'emploi et de recrutement des intervenants au CNFPT est abrogé.

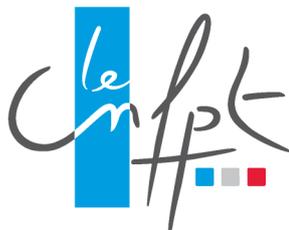
Les présentes dispositions entreront en vigueur, après transmission au contrôle de légalité, et publication par voie d'affichage au siège du CNFPT. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Les directeurs des délégations régionales et des instituts du CNFPT sont chargés pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 19 JAN 2015

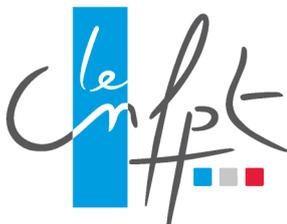
Pour le président et par délégation
Le directeur général,

Vincent POTIER



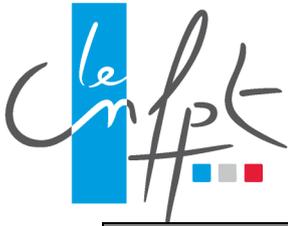
Le tableau ci-après récapitule les barèmes applicables à partir du 1^{er} juillet 2016 en fonction de la nature des interventions :

Nature de l'intervention	Unité	Rubrique	Valeur
Participation obligatoire à un dispositif d'acquisition de la culture pédagogique partagée	1 h	4FF	15,09 €
Les interventions de « face à face pédagogique »			
Intervention de type exposé simple avec un temps de questions-réponses, mais sans mise en situation d'apprentissage	1 h	4A1	38,57 €
Intervention mettant en œuvre des pédagogies actives (mises en situation, travaux seuls ou en groupe, cas pédagogiques et autres exercices d'application, analyses de pratiques...)	1 h	4A2	50,15 €
Interventions pédagogiques complexes du type formation-action, formation-développement, où les savoirs sont élaborés conjointement avec les apprenants, avec production de réflexions et d'outils, et apports de conseils. Interventions à caractère expérimental.	1 h	4A3	61,72 €
Interventions soumises à de fortes contraintes du marché (rareté du profil de l'intervenant, renom de celui-ci). Interventions nécessitant une analyse de situation préalable à l'action en raison de la complexité du dispositif lié à un environnement professionnel sensible.	1 h	4A4	92,57 €
Tarifs pour les interventions de « face à face pédagogiques » réservés à l'INET			
Formations à fort impact stratégique et nécessitant des intervenants provenant du marché des écoles et instituts de même niveau.	1 h	4A5	101,96 €
	1 h	4A6	132,54 €
Prestations de formation ne relevant pas du « face à face pédagogique »			
Ingénierie de formation sur site, en accompagnement d'une ou plusieurs collectivités	4A2 à 4A3	En fonction du niveau de complexité de l'intervention. Forfait demi-journée ou journée comprenant la production du rapport	
Accompagnement individuel (bilans professionnels, positionnement VAE, apprentissage) : analyse des besoins individuels sur entretiens, évaluation des rapports et travaux des stagiaires ou élèves	4A2 à 4A3	En fonction du niveau de complexité de l'intervention	



Nature de l'intervention	Unité	Rubrique	Valeur
Accompagnement individuel (bilans professionnels, positionnement VAE, apprentissage) : appui méthodologique pour l'élaboration de parcours, le suivi de stagiaires	4A2		
Accompagnement individuel (bilans professionnels, positionnement VAE, apprentissage) : tutorat (hors contrat d'apprentissage), visite terrain de stage	4A1		
Coordination d'interventions (coordination de l'action de plusieurs intervenants sur une même action, assistance à maîtrise d'ouvrage de formation)	4A2	Forfait d'heures en fonction de la complexité de l'intervention et de la durée du dispositif à coordonner	
Mise en œuvre d'épreuves liées à des dispositifs CNFPT : entraînement à l'oral de jury	4A2		
Mise en œuvre d'épreuves liées à des dispositifs CNFPT : surveillance d'épreuves	4D0		
Mise en œuvre d'épreuves liées à des dispositifs CNFPT : correction de copies	4C0 à 4C5	Selon le niveau de complexité	
Mise en œuvre d'épreuves liées à des dispositifs CNFPT : participation à un jury de fin de formation (cycles professionnels, contrats d'apprentissage, diplômes CFA, INET)	4A2 à 4A3	Selon le niveau de complexité	
Formation à distance (tutorat d'accompagnement méthodologique, tutorat pédagogique, tutorat global (technique, méthodologique et pédagogique), animation de forums, classes virtuelles ou espaces collaboratifs, animation de communautés de pratiques/réseau	4A1 à 4A2	Estimation du volume d'heures nécessaire par tâche ou par stagiaire	
Participation à un projet pédagogique de groupe ONH	4A1		
Participation à un projet pédagogique (non directement lié à un stage)	4A1 à 4A2	Rémunération seulement si le groupe de travail réalise une production, en fonction de la complexité de l'intervention. Sinon simple remboursement des frais de déplacement	

Nature de l'intervention		Unité	Rubrique	Valeur
Intervention lors d'une manifestation à dimension régionale, interrégionale ou nationale : coordination et animation d'une table ronde (définition d'un fil rouge), réalisation d'une conférence		4A2 à 4A4	La prise en compte d'un temps de préparation doit être appréciée au cas par cas. Les interventions à titre gratuit sont également envisageables, avec simple remboursement des frais de déplacement	
Prestations de correction de copies et de surveillance d'épreuves dans le cadre de l'activité de formation				
Correction de copies (devoirs d'entraînement, tests d'orientation) : valeur en fonction du niveau de complexité		1 copie	4C0	5,52 €
			4C1	6,87 €
			4C2	3,96 €
			4C3	4,94 €
			4C5	2,75 €
Surveillance d'épreuves		1 h	4D0	9,67 €
Interventions dans le cadre des opérations de concours et examens professionnels				
Épreuves	Interrogation orale	1 h	4B1	68,89 €
	Correction de copies	1 copie	4C1	6,87 €
	Surveillance d'épreuves	1 h	4D0	9,67 €
	Réunion de groupes de travail (sujets ou autres)	1 h	4E3	31,46 €
Sujets écrits	Composition ou dissertation	1 sujet	4G0	300,85 €
		1 sujet	4G2	401,15 €
		1 sujet	4G3	501,42 €
	Dossier pour rédaction d'une note ou d'un rapport	1 sujet	4G5	651,86 €
		1 sujet	4G6	702,00 €
Établissement d'un projet	1 unité	4G9	651,86 €	
Sujets oraux	1 texte	1 sujet	4H0	7,36 €
	1 question	1 sujet	4H1	7,36 €
Interventions dans le cadre des commissions d'équivalence de diplômes placées auprès du CNFPT				
Instruction de dossiers		1 h	4B3	41,33 €
Audition des candidats				
Restitution du travail d'instruction				
Présidence de commissions		1 h	4A2	50,15 €
Avis sur cas (à distance)		1 h	4B3	41,33 €
Les productions de ressources pédagogiques non liées à une intervention en face-à-face				



Nature de l'intervention	Unité	Rubrique	Valeur
<p>Les productions de ressources pédagogiques (conception de référentiels nationaux de formation, cas pédagogiques, guides méthodologiques, dossiers documentaires, outils de positionnement, jeux pédagogiques, analyse et actualisation de ressources existantes, etc.) sont rémunérées forfaitairement par application des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le type e support à produire- la complexité du travail,- le niveau d'exigence conceptuelle ou didactique par rapport au public-cible,- la disponibilité de l'information utilisée pour créer la ressource,- les modalités de médiatisation du document			

Les tarifs fixés sont indexés sur la valeur de l'indice 100 majoré du barème des traitements des fonctionnaires appliqué à la date du 1^{er} juillet 2016, sauf pour la surveillance d'épreuves, qui est rémunérée sur la base du taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La rémunération intervient le mois suivant l'intervention.